

**CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE**

---

ANNÉE 1950

---

Service des Commissions.

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Mercredi 13 décembre 1950.** — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — Le Président a rendu compte des derniers événements survenus en Corée et il a fait part à la commission des deux motions qui ont été déposées par les Treize, au nom des délégations asiatiques : il est à prévoir que la première résolution, tendant à nommer une commission de trois membres, pour obtenir immédiatement une suspension des armes, sur les positions actuelles, sera adoptée devant la première commission des Nations Unies. En ce qui concerne la deuxième résolution, qui tend à confier à une commission de sept membres une mission de médiation qui s'étendrait jusqu'à un règlement général de l'Est asiatique, elle soulève, pour le moment, des difficultés qu'il paraît difficile de surmonter.

M. Marcel Plaisant a ensuite fait connaître les positions respectives du Gouvernement britannique et du Département d'Etat américain en même temps qu'il a mis en relief l'œuvre de conciliation continue accomplie par la délégation française,

Poursuivant le compte-rendu de sa mission comme Délégué de la France à la V<sup>e</sup> Assemblée des Nations-Unies, M. Marcel Plaisant a analysé l'économie de la résolution importante adoptée par l'Assemblée, concernant une action conjuguée en faveur de la Paix destinée à donner à l'Assemblée générale une responsabilité plus étendue pour prendre des mesures de sécurité en cas d'alerte et instituant une commission spéciale d'observation chargée de suivre la situation dans toute région où existe un état de tension internationale. Il a résumé l'action de la France à l'Assemblée des Nations-Unies, en faisant ressortir le bienfait de son intervention dans les débats où se trouvaient engagées l'indépendance des Etats et la Sécurité internationale.

Un débat contradictoire a eu lieu ensuite, auquel ont pris part M<sup>mes</sup> Brossolette et Patenôtre, MM. Chazette, Léo Hamon, Réveillaud et Léonetti.

La commission a enfin adopté l'avis de M. Lassagne sur la proposition de résolution (n<sup>o</sup> 761, année 1950) de M. Gaspard, tendant à accroître les émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger.

## AGRICULTURE

**Mercredi 13 décembre 1950.** — *Présidence de M. Dulin, président.* — M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n<sup>o</sup> 801, année 1950) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article premier de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la lutte contre la grêle.

Procédant à un premier échange de vues sur ce texte, la commission s'est ralliée à une suggestion de M. Delorme tendant à étendre le bénéfice de ces dispositions à l'organisation de la lutte contre la gelée.

Elle a, ensuite, entendu le compte rendu de MM. Jean Durand et Le Léanec sur la récente mission de sa délégation en Afrique du Nord.

## FINANCES

**Mercredi 13 décembre 1950.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a tenu une réunion commune avec la commission du Travail consacrée à l'audition du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sur la situation financière de la Sécurité sociale (voy. : *infra*, à la rubrique « Travail et Sécurité sociale »).

**Jeudi 14 décembre 1950.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a adopté, au début de sa séance, sur le rapport de M. Clavier, la proposition de loi (n° 758, année 1950) tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation.

Puis, sur le rapport de M. Pellenc, elle a décidé d'émettre un avis favorable à un projet de décret tendant à effectuer des transferts de crédits de la section Air à la section commune du Budget de la Défense nationale. Elle a désigné M. Aubergeur comme rapporteur du projet de loi (n° 821, année 1950) portant prorogation d'une cotisation professionnelle.

Elle a ensuite entendu M. Pinay, Ministre des Travaux publics et des Transports, sur le projet de loi tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la S. N. C. F.

Le Ministre a, tout d'abord, défini les principales causes du déséquilibre financier de la S. N. C. F., que, selon lui, il faut bien se garder de confondre avec un déficit de gestion. Il a montré en effet que la gestion technique de la S. N. C. F. était digne de tous les éloges, et que, de plus, les difficultés véritables de la Société ne provenaient pas à proprement parler de fautes de gestion, mais des charges qui se sont accumulées sur elle et d'une structure qui ne répond plus aux nécessités actuelles. Il a souligné notamment que cette Société supportait une charge d'environ 50 milliards au titre des retraites versées aux agents des chemins de fer. Or, les retraites sont calculées sur une durée de services qui n'ont pas tous été effectués dans la S. N. C. F. (notamment services militaires et services dans les administrations publiques). Par ailleurs, l'entre-

tien de l'infrastructure représente une charge annuelle de 60 milliards. Le Ministre a également signalé comme source de déséquilibre les nombreuses réductions de tarifs consenties à des titres divers.

Il a souligné que la S. N. C. F. avait conservé sensiblement la même structure qu'avant la guerre de 1914, époque à laquelle le chemin de fer bénéficiait pratiquement d'un monopole.

Cette situation n'est plus adaptée aux conditions économiques actuelles qui se caractérisent par la concurrence très vive que subit la S. N. C. F. de la part des transporteurs routiers. Le Ministre a indiqué que, pour remédier à cet état de choses, il avait paru équitable de prendre des mesures pour rétablir une certaine égalité entre les concurrents. Il a fait observer notamment que l'entretien de toutes les infrastructures servant aux transports, que ce soient les routes, les ports ou les canaux, est à la charge de l'Etat alors que celui de l'infrastructure du rail incombe à la S. N. C. F., constituant ainsi un poste important de son déficit. Le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoit la prise en charge par l'Etat de l'entretien de la voie ferrée, tout au moins en ce qui concerne les voies de grande desserte. De même, le poids des indemnités versées aux personnels dégagés et celui des retraites ira s'aggravant du fait que, les effectifs étant réduits progressivement d'une manière très sensible, par mesure d'économies, la Caisse des retraites des cheminots voit diminuer ses rentrées. Il a paru équitable, dans ces conditions, de mettre à la charge de l'Etat la fraction de ces dépenses qui résulte de la politique d'économies ou du mode de calcul des retraites.

Le Ministre a alors indiqué que ces mesures, de nature à rétablir l'équilibre de la situation financière de la S. N. C. F. en la plaçant dans des conditions économiques plus normales, ne visaient pas à la suppression du déficit d'exploitation proprement dit. Cette dernière tâche doit résulter de mesures intérieures à la S. N. C. F. C'est avec cette intention que sera entrepris, dans le cadre du projet de loi déposé, le remembrement du trafic et la modernisation des conditions d'exploitation. Le Ministre a indiqué à ce sujet dans quelles conditions pourrait s'effectuer la fermeture de certaines lignes, dites secondaires. Il a fait observer, par ailleurs, que les mesures internes étaient souvent difficiles à promouvoir : c'est ainsi que le statut des cheminots, qui garantit la stabilité de l'emploi aux agents, ne permet pas la réduction des effectifs même si

elle est rendue possible et souhaitable du fait d'améliorations techniques. De même, la fixité du « dictionnaire des emplois » ne permet pas la mutation des agents d'une spécialité à une autre. Toutefois, le Ministre a ajouté que l'on arriverait certainement à surmonter ces difficultés grâce à l'esprit compréhensif des cheminots.

Il a ensuite abordé le problème de la coordination du rail et de la route. Après avoir indiqué que, d'une part, l'institution d'un monopole national des transports ne serait pas une solution satisfaisante, comme le prouve l'expérience anglaise, et que, d'autre part, permettre à la S. N. C. F. d'effectuer des transports routiers ne ferait qu'aggraver le désordre de la concurrence et augmenter le déficit de la société nationale, il a indiqué que le Gouvernement s'était arrêté à la solution qui consiste à mettre à la charge des transporteurs routiers une part des dépenses d'amélioration du réseau routier. Il a fait valoir que cette solution était normale puisque tout usager des ports, des canaux ou des aérodromes était appelé à payer, outre la taxe générale sur les carburants, certaines taxes d'utilisation. En outre, la route constitue pour le transporteur routier un véritable instrument de travail qui jusqu'ici a été mis gratuitement à sa disposition bien qu'il en soit le principal usager et que l'usure de la route lui soit principalement imputable. Il a montré, avec des éléments chiffrés, que le poids de la taxe proposée n'aurait rien d'excessif et il a affirmé, sur la demande de plusieurs commissaires, que la totalité du produit de cette taxe sera affectée à l'amélioration du réseau routier.

Le Ministre a ensuite fourni de nombreux éléments chiffrés en réponse à un questionnaire que lui avait adressé le Président de la sous-commission des entreprises nationalisées.

Il a enfin répondu aux questions que lui ont posées les commissaires et notamment : MM. Aubert, Jean Berthoin, rapporteur général, Chapalain, Lamarque, Litaise, Maroger, Pellenc, Alex Roubert, Président, et Walker.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**Mercredi 13 décembre 1950.** — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — Le Président a d'abord rendu compte des résultats de la démarche faite par la commission auprès de la commission

des Territoires d'Outre-Mer de l'Assemblée Nationale à l'occasion de la fixation des crédits affectés à l'équipement des Territoires.

La commission a décidé de suivre de très près l'évolution de cette question et envisagé une intervention directe auprès du Président du Conseil si les diminutions annoncées étaient maintenues.

Elle a ensuite adopté les rapports de MM. Romani et Grassard favorables respectivement aux projets de loi (nos 754 et 755, année 1950) rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo, le premier, la loi du 7 juin 1949 abrogeant le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 444 du Code d'instruction criminelle, le second, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du Code pénal.

Enfin, M. Aubé a été désigné comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 778, année 1950) concernant la production aurifère des Territoires de l'Union Française.

#### INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

**Jeudi 14 décembre 1950.** — *Présidence de M. Schwartz, secrétaire.* — M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 800, année 1950) relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives.

M. Rogier a été ensuite nommé rapporteur du projet de loi (n° 799, année 1950) portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. Rogier ayant été chargé officieusement d'étudier la question des loyers en Algérie, la commission a immédiatement abordé l'étude de son rapport.

Après avoir exposé l'économie générale du texte et rappelé quelle était la situation en Algérie en matière de loyers, M. Rogier, examinant le texte article par article, a fait adopter les modifications suivantes :

*Article 4.* — La commission a disjoint une disposition du 2<sup>e</sup> alinéa de cet article stipulant que les bénéficiaires d'une réquisition bénéficieraient du maintien dans les lieux. La commission a estimé, en effet, d'une part, que les bénéficiaires de réquisitions n'avaient pas besoin de cette mesure pour être protégés et d'autre part, que la loi sur les loyers ne concernait que les loyers et non pas les réquisitions et qu'il était de mauvaise méthode d'introduire dans un texte aussi fondamental et destiné à régler pendant longtemps les rapports entre bailleurs et locataires, des dispositions concernant une matière aussi exceptionnelle que les réquisitions qui sont une des séquelles de la guerre et doivent normalement disparaître dans un délai assez bref.

La commission a, en outre, adopté le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 dans la rédaction nouvelle suivante :

« Sont également réputées occupants de bonne foi les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, utilisent à usage d'habitation des locaux précédemment pris à bail à cet effet par une administration publique et qui justifient du paiement d'un loyer, notamment par voie de retenues sur leurs soldes ou traitement. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à l'expiration du bail conclu par l'Administration publique ».

*Article 7.* — La commission a disjoint le second alinéa de cet article car il se référait aux dispositions de l'article 25 qui a été, lui-même, disjoint par l'Assemblée Nationale et que la commission n'a pas jugé bon de rétablir.

*Article 9.* — Au premier alinéa de cet article, les mots : « une décision judiciaire devenue définitive » ont été remplacés par les mots : « une décision judiciaire passée en force de chose jugée ».

Le membre de phrase : « les affaires en instance au moment de la promulgation de la présente loi seront jugées conformément aux nouvelles dispositions » a été disjoint parce que parfaitement superflu.

*Article 10.* — Le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article a été disjoint car son adoption conduirait à entraver tout effort de construction en Algérie. En effet, ses dispositions obligent chaque propriétaire qui veut, sur l'emplacement d'un immeuble vétuste, construire un immeuble neuf, à mettre à la disposition de chacun de ses locataires un local

en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels et familiaux et, le cas échéant, professionnels.

Il est bien évident que personne n'entreprendrait plus en Algérie une construction de cette nature, car, outre les difficultés d'une telle opération de relogement, il suffirait d'un seul locataire récalci-trant pour qu'elle devienne totalement impossible.

*Article 11.* — Cet article visant la surélévation de certains immeubles, la disposition correspondant à celle précédemment disjointe à l'article 10, l'a été également.

*Article 20.* — Les trois premiers alinéas de cet article ont été adoptés dans la rédaction suivante :

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes :

1<sup>o</sup> fonctionnaires et assimilés, officiers ministériels, agents, ouvriers ou employés, ayant effectivement et sans interruption occupé pendant les deux années précédant l'exercice du droit de reprise, le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant, soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cédé ou céder leur fonction pour cause indépendante de leur volonté ;

2<sup>o</sup> Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de l'Algérie pendant 5 années consécutives au moins et la rejoignant ; ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint l'Algérie pour une cause grave et indépendante de sa volonté ;

3<sup>o</sup> locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et du présent article ainsi qu'en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 28 mars 1947 ou de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifiée par la loi du 30 décembre 1947 ; »

*Article 32.* — Le premier alinéa a été adopté dans la rédaction suivante :

« Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, l'arrêté prévu audit article fixera un prix du mètre carré applicable chaque semestre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et qui ne pourra être supérieur ou inférieur de plus de 20 0/0 au prix de base du mètre carré en vigueur pendant le semestre considéré pour les locaux de même catégorie ou sous-catégorie dans la Métropole. »

*Article 36.* — Cet article a été complété par un alinéa 2 nouveau tenant compte de la modification précédemment apportée au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4. Cet alinéa a été ainsi rédigé :

« Il en sera de même des loyers de locaux occupés par les personnes visées à l'article 4, alinéa 3, ci-dessus. Toutefois, ce loyer ne pourra excéder la valeur locative prévue à l'article 28 ci-dessus.

*Article 38 bis (nouveau).* — Le premier alinéa de cet article a été ainsi rédigé :

« Les locataires ou occupants qui rempliront les conditions que déterminera l'Assemblée algérienne, pour être considérés comme économiquement faibles et qui rempliront, en outre, les conditions supplémentaires que déterminera une décision de l'Assemblée algérienne seront exonérés des majorations de loyers prévues par la présente loi ».

*Article 55.* — Cet article, qui avait été disjoint par l'Assemblée Nationale, a été rétabli car, si l'article 54 prévoyait des sanctions pour les bailleurs convaincus d'avoir majoré le prix du bail au-delà de la valeur locative maxima prévue à l'article 28 (cas de l'application de la surface corrigée), aucune sanction n'était prévue pour le bailleur coupable d'avoir augmenté abusivement le prix du loyer dans le cas de fixation de celui-ci par forfait.

*Les articles 60 et 64* ont subi des modifications de pure forme.

*Article 67 bis (nouveau).* — Cet article a été disjoint comme conséquence de la modification précédemment apportée à l'article 10.

L'ensemble du texte a été adopté à l'unanimité.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Jeudi 14 décembre 1950.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a abordé l'examen des articles du projet de loi (n° 820, année 1950) portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

*Article premier.* — Un amendement de M. Souquière tendant à la suppression de l'article a été repoussé par 11 voix contre 2 et 2 abstentions. A la même majorité, le texte de l'Assemblée Nationale a été adopté.

*Article 2.* — Par 11 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission a écarté une demande de disjonction présentée par M. Souquière.

Sur la proposition de M. Maire, il a été décidé, par 9 voix contre 5, de fixer à 15 ans sans discrimination territoriale la durée de la peine de dégradation nationale visée à cet article.

*Article 2.* — Cet article a été adopté par 11 voix contre 2 et 3 abstentions, après que la commission eût repoussé à la même majorité un amendement de M<sup>me</sup> Girault tendant à sa suppression.

*Les articles 5, 6 et 7* ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

*Article 8.* — Un amendement de M. Souquière tendant à exclure du bénéfice de l'amnistie par mesure individuelle les Français originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, condamnés pour engagement dans une formation de Waffen SS a été repoussé par 14 voix contre 2 et 2 abstentions. L'article 8 a été adopté sans modification à la même majorité.

*Article 9.* — Après s'être opposée, par 14 voix contre 2 et 3 abstentions, à une demande de suppression de cet article formulée par M<sup>me</sup> Girault, la commission a décidé, par 10 voix contre 5 et 2 abstentions, que les personnes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle pourraient être admises par décret au bénéfice de

l'amnistie, au même titre que les condamnés dont la peine serait arrivée à expiration avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Ainsi complété, l'article 9 a été adopté par 10 voix contre 2 et 4 abstentions.

*Article 10.* — Sur la proposition de MM. Maire et Gatuing, la commission a rétabli, par 12 voix contre 2 et 3 abstentions, l'article 10 supprimé au cours des débats devant l'Assemblée Nationale et aux termes duquel pourront être admis, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les grands invalides et grands mutilés de guerre. Il a, toutefois, été précisé que les bénéficiaires éventuels de cette mesure devraient répondre aux conditions exigées par les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 9, c'est-à-dire :

1<sup>o</sup> que la condamnation soit devenue définitive ;

2<sup>o</sup> que les condamnés n'aient fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ;

3<sup>o</sup> que lesdits condamnés ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police et d'espionnage ennemis.

*Article 10 bis.* — Cet article a été adopté sans modification par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

*Article 10 ter.* — Il a été décidé que les mesures de bienveillance prévues en faveur des musulmans nord-africains seraient prises dans le cadre de l'amnistie par mesure individuelle et non dans celui de l'amnistie de plein droit.

Avec cette modification, l'article 10 *ter* a été adopté par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

*Les articles 11 et 12* ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, le premier à l'unanimité, le second par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

*Article 13.* — La commission a adopté, par 10 voix contre 2 et 3 abstentions, un amendement de M. Gatuing tendant à assimiler, du point de vue de la réintégration dans l'Ordre de la Légion

d'Honneur ou dans le droit au port de la Médaille Militaire, les anciens combattants cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leurs charge, aux personnes citées ou décorées au titre de la Résistance.

Ainsi complété, l'article 13 a été adopté par 10 voix contre 2 et 3 abstentions.

*Articles 14, 15 et 16.* — Ces articles ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, le premier par 10 voix contre 2 et 3 abstentions, les deux autres par 13 voix contre 2.

*Articles 17 et 18.* — Après que la commission eût repoussé, par 10 voix contre 5, une proposition de MM. Geoffroy et Souquière tendant à leur suppression, les deux articles ont été adoptés à la même majorité.

*L'article 19* a été adopté à l'unanimité.

La suite de l'examen a été renvoyée au lendemain.

La commission a, en outre, manifesté le désir d'entendre le Garde des Sceaux sur un certain nombre de questions dont, en particulier, celle de savoir quels seront les effets au regard de l'amnistie des mesures de grâce qui interviendraient postérieurement à la promulgation de la loi.

**Vendredi 15 décembre 1950.** — *Présidence de M. Georges Perrot, président.* — La commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 810, année 1950) portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

Elle a entendu M. René Mayer, Garde des Sceaux, qui a répondu aux différentes questions que lui ont posées les Commissaires à propos notamment :

— du moment auquel il convenait de se placer pour apprécier si les conditions requises pour l'intervention de l'amnistie étaient réunies ;

— de la création d'une commission chargée d'émettre un avis sur les demandes d'admission par décret au bénéfice de l'amnistie ;

— de la réparation des dommages causés aux tiers par des actes commis dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire lorsque ces actes sont amnistiés ;

— de l'application du chapitre IV du projet de loi visant la libération anticipée de certains détenus.

Après le départ du Ministre, la commission a repris l'examen des articles du projet de loi.

*Article 20.* — Par 12 voix contre 6, une proposition de M. Souquière, tendant à la suppression des dispositions limitant les effets de la dégradation nationale, a été repoussée.

Par 8 voix contre 7 et 3 abstentions, un amendement de M. Carcassonne tendant à préciser que la dégradation nationale continuerait d'entraîner l'exclusion de la profession d'avocat, a été repoussé.

L'article a été adopté par 8 voix contre 7 et 3 abstentions.

*Article 21.* — Cet article a été adopté sans modification par 10 voix contre 6.

*Article 22.* — Par 12 voix contre 6, la commission a écarté un amendement de M. Geoffroy tendant à assimiler, du point de vue de sa suspension, l'interdiction de résidence prévue par l'article 23 de l'Ordonnance du 26 décembre 1944, à l'interdiction de séjour de droit commun.

L'article a été adopté à la même majorité dans le texte de l'Assemblée Nationale.

*Article 23.* — Une proposition de M. Gatuing tendant à la reprise de cet article, supprimé par l'Assemblée Nationale, (réduction de plein droit à une durée de vingt ans de la dégradation nationale à vie) a été repoussée par 6 voix contre 5 et 6 abstentions.

*Article 24.* — La commission a rejeté, par 12 voix contre 5, un amendement de M. Geoffroy, tendant à la suppression de cet article ainsi qu'une proposition transactionnelle du même commissaire tendant à la suppression des mots : « ou par l'effet d'une décision de grâce ».

L'article 25 a été adopté par 12 voix contre 5.

Les articles 26, 27, 27 bis 27 ter, 27 quater, 27 quinquies, 27 sexes et 27 septies ont été adoptés à l'unanimité.

Toutefois, il a été décidé :

1<sup>o</sup> de préciser, à l'alinéa 2 de l'article 27 *quater*, que le préjudice résultant d'actes commis par des résistants serait mis à la charge de l'Etat ;

2<sup>o</sup> de placer l'article 27 *septies* à la suite de l'article 27 *ter*.

*Article 28.* — La commission a décidé, par 12 voix contre 2 et 3 abstentions, de compléter cet article par une disposition visant la situation spéciale de l'Indochine.

Sur la proposition de M. Bardon-Damarzid, les modifications suivantes ont été apportées à certains articles précédemment adoptés.

*Article 7.* — Par 12 voix contre 2 et 3 abstentions, cet article a été rédigé ainsi qu'il suit :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les mineurs de 21 ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2<sup>o</sup> dudit article ou lorsqu'ils n'ont pas encore été jugés soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut. »

*Article 9.* — Par 12 voix contre 2 et 3 abstentions, le paragraphe 1<sup>o</sup> a reçu la rédaction suivante :

« 1<sup>o</sup> qu'ils aient été frappés à titre principal soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans ou qui a donné lieu à la mise en liberté du détenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. »

*Article 12.* — Par 12 voix contre 5, cet article a été complété par les deux alinéas suivants :

« L'amnistie de droit produira effet dès que les conditions fixées au chapitre I seront réalisées, si elles ne le sont déjà.

« Le décret accordant l'amnistie par mesure individuelle pourra intervenir dès lors que ses bénéficiaires éventuels se trouveront remplir les conditions exigées au chapitre II. »

Le projet de loi, modifié comme il a été indiqué, a été adopté dans son ensemble par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

M. Bardon-Damarzid a été confirmé dans ses fonctions de rapporteur.

La commission a en outre désigné :

— M. Biatarana comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 767, année 1950) tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie, dont la commission de l'Intérieur est saisie au fond ;

— M. Hauriou comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Les décisions intervenues au cours des séances figurant au présent bulletin ont été acquises à la suite de votes à mains levées,

#### PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

**Jeudi 14 décembre 1950.** — *Présidence de M. Radius, vice-président.* — La commission a entendu M. Jaouen sur sa proposition de résolution (n° 787, année 1950) relative au calcul des pensions des agents civils de la défense passive. Il a exposé que le but de cette proposition était de faire établir pour les pensions de victimes de guerre des intéressés et de leurs ayants cause la même hiérarchie d'assimilation à laquelle ils étaient soumis pendant leur service, généralement volontaire, à la défense passive.

La commission a approuvé le rapport favorable de M<sup>me</sup> Cardot sur la proposition de résolution.

La commission a adopté le rapport de M. Radius tendant à l'adoption sans modification de la proposition de loi (n° 759, année 1950) relative aux barèmes d'invalidité des victimes de la guerre.

Elle a approuvé le rapport de M. de Montullé tendant à l'adoption sans modification du projet de loi (n° 779, année 1950) relatif à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages.

Elle a approuvé également le rapport favorable de M. Ternynck sur le projet de loi (n° 780, année 1950) relatif à la convention franco-britannique sur les pensions d'invalidité et de décès.

Après un échange de vues sur la situation actuelle des anciens combattants et victimes de la guerre, il a été décidé de consacrer la prochaine réunion à l'audition de délégations de diverses associations d'anciens combattants.

## PRESSE, RADIO ET CINÉMA

**Jeudi 14 décembre 1950.** — *Présidence de M. le Général Corniglion-Molinier, président.* — La commission a entendu l'exposé de son rapport par M. Lamousse sur la proposition de résolution (n° 761, année 1950) de M. Gaspard, tendant à accroître les émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger. Après un débat auquel ont participé MM. Jacques-Destrée, Ernest Pezet, Gaspard et le Président, la commission a adopté, à l'unanimité, les conclusions de son rapporteur tendant à donner un avis favorable à la résolution et à la compléter par un paragraphe supplémentaire demandant au Gouvernement de constituer une commission chargée de rechercher les moyens propres à la réalisation pratique de la résolution elle-même.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Mardi 12 décembre 1950.** — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — La commission a procédé à un nouvel examen après renvoi de la proposition de loi (n° 690, année 1950) tendant à créer une promotion spéciale dans l'Ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'Energie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Institut électro-technique de Grenoble.

Le Président a fait connaître à la commission les informations qu'il a réunies sur cette question, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1948.

A l'unanimité, la commission a approuvé les propositions de son rapporteur, qui tendaient à demander la prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil pour émettre un avis, afin de permettre une consultation du Conseil de l'Ordre National de la Légion d'honneur.

**Mercredi 13 décembre 1950.** — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — La commission a poursuivi l'examen des conclusions du projet de rapport de M. Armengaud sur les recherches de pétrole.

Elle a accepté à l'unanimité le principe de la protection douanière du pétrole national, d'une réforme de la législation minière et la constitution d'un Conseil Supérieur des Pétroles.

L'accord unanime n'a pas été réalisé sur les réformes de structure des sociétés de recherches. M. Aubert a présenté des contre-propositions qui ont fait l'objet d'un débat. A la suite des observations de M. Longchambon, la commission a demandé à son rapporteur de modifier certaines de ses conclusions.

M. Bousch a été chargé d'étudier le projet de loi (n° 818, année 1950) relatif au développement des crédits du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

## ● TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Mercredi 13 décembre 1950.** — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission, à laquelle s'était jointe la commission des Finances, a reçu M. Paul Bacon, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, M. Laroque, directeur général de la Sécurité sociale et M. Lambert, directeur du Travail.

L'exposé du Ministre a tout d'abord porté sur l'éventualité d'un relèvement du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Aux termes de la législation actuellement en vigueur, ce salaire s'établit à 12.000 francs par mois. Un certain nombre de solutions peuvent être envisagées, tendant à porter ce salaire à des niveaux compris entre 13.500 et 17.500 francs. La décision finale relèvera d'un prochain conseil interministériel.

M. Bacon a indiqué, d'autre part, qu'en utilisant l'excédent pour 1950 de 11 milliards 280 millions de la branche allocations familiales, on pourrait obtenir un premier et exceptionnel relèvement mensuel de 820 francs du salaire de base.

Le Ministre a ensuite traité du déficit de la Sécurité sociale. Pour 1950, l'excédent général des dépenses par rapport aux recettes sera de 30 milliards. Mais en réalité on est en face d'un déficit de 45 milliards si l'on tient compte de l'excédent actuel de 15 milliards de la Caisse Vieillesse, excédent qui sera complètement résorbé l'an prochain. Il faut également tenir compte de l'augmen-

tation du prix des médicaments, de la majoration du tarif de remboursement des honoraires médicaux et d'une augmentation prochaine du nombre des bénéficiaires de l'assurance longue maladie.

Le Ministre a brossé, d'autre part, un tableau général de l'ensemble des charges des différents régimes qui existent actuellement en France. Le tableau ci-dessous donne cette répartition par catégorie. Le total atteint environ 797 milliards.

	Assurances sociales	Prestations familiales	Accidents du travail	Pensions et retraites	Total
(en milliards de francs)					
Régime général de la Sécurité sociale .....	200 (y compris les retraites)	196	30		426
Régime agricole .	12,5	45			57,5
Fonctionnaires ..	4,7	34	0,205	85,3	124,205
Régimes spéciaux (Mines S. N. C. F., E. D. F.) .	34	54	7	94	
Etudiants.....	0,240				189,240
Total général....	»	»	»	»	796,945

Le régime général couvre 40 % de la population et représente 8 millions d'assurés cotisants, soit 16 millions de personnes ayant droit aux prestations. M. Bacon a précisé, d'autre part, que les frais de gestion des caisses ne représentaient actuellement que 5 % de l'ensemble des cotisations.

Le Ministre et M. Laroque ont ensuite répondu aux questions posées par les commissaires et il a été décidé qu'une prochaine séance serait consacrée à un exposé sur les zones de salaires et la conclusion des conventions collectives.